

Forme juridique

Statut

Art. 1

L'association Leysin Danse est une association à but non-lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas. Elle est politiquement neutre, sans distinction de nationalité, religion, genre, apparence physique, origine sociale, langue ou toute autre raison objectivement non justifiée.

But

Art. 2

Leysin Danse a pour but de promouvoir la danse comme moyen d'expression. Elle encourage les élèves à progresser par des enseignements professionnels, bienveillants et inclusifs. Ceux-ci seront appliqués en matière d'équité, de sécurité et de bonne gouvernance selon l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp), en particulier les articles 72c à 72e et selon la Charte d'éthique du sport.

Siège social

Art. 3

Le siège de l'association est à Leysin et son adresse postale est : Leysin Danse, Avenue Rollier 19, 1854 Leysin.

Organe

Art. 4

Les organes de Leysin Danse sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs de comptes.

Membres

Art. 5

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes, membres individuels ou collectifs, désireuses de la soutenir.

1. Membres individuels :
 - a. Les parents des enfants.
 - b. Toute autre personne physique souhaitant soutenir l'association.
2. Membres collectifs :
 - a. Les autorités politiques.
 - b. Les autres associations proches de milieux sportifs
 - c. Les entreprises ou sociétés commerciales.

Le fait d'être membre de l'association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Chaque membre qu'il soit collectif ou individuel ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Le comité tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus d'un an de retard dans le versement de leurs cotisations.

L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour juste motif notamment si la ou les personnes

Montant des cotisations Art. 6

a. Le montant des cotisations annuelles pour les membres individuels et collectifs sera voté lors de l'assemblée générale.

a. Des membres d'honneur peuvent être élus par l'assemblée générale.

Protection du but social Art. 8
La transformation du but de Leysin Danse ne peut être imposée par aucun membre.

Attribution	Art. 9 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est convoquée par le comité au minimum une fois par année scolaire. Si trois quarts des membres en font la demande, une Assemblée Générale doit être convoquée.
--------------------	---

Compétences	Art. 11 L'assemblée générale élit le comité et les vérificateurs de comptes. Les changements des membres du comité peuvent être modifiés selon les besoins. Elle approuve les comptes qui lui sont présentés et en donne décharge au trésorier et vérificateurs. Elle prend toutes décisions utiles à la réalisation des buts.
--------------------	---

Composition et décision Art. 12
L'assemblée générale est formée de tous les membres présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Le vote a lieu à main levée. Tous les membres ont un droit de vote égal.

Compétences	Art. 13 Le comité seul a le droit et le devoir de gérer les affaires de Leysin Danse.
Composition et attributions	Art. 14 Le comité est composé de cinq membres, soit un/e président/e, un/e vice-président/e, un/e trésorier/ère, un/e secrétaire et un/e suppléant/e. Ces membres ont le droit d'accomplir au nom de Leysin Danse tous les actes que peuvent impliquer le but social. Ils représentent Leysin Danse à l'égard des tiers, notamment auprès des médias. Les membres du comité sont tenus d'informer les membres de Leysin Danse de toutes les décisions importantes qu'ils prennent. Ils choisissent à cet égard les moyens qui leur semblent les plus appropriés.
Election et poste au sein du comité	Art. 15 Le comité est élu séparément ou en bloc. Seuls les membres de Leysin Danse peuvent être élus.
Réunions	Art. 16 Le comité se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, au minimum une fois par année scolaire.
Commission	Art. 17 Le comité peut librement s'entourer de commissions à buts spéciaux.
Révocation	Art. 18 L'assemblée générale peut en tout temps révoquer un membre du comité pour juste motif.

Vérificateurs des comptes

Composition et mode	Art. 19 Les deux vérificateurs/trices des comptes et le suppléant sont élus par l'assemblée générale chaque année pour deux ans.
Pouvoir et obligations	Art. 20 Le/la trésorier/ère soumet, à la fin de chaque exercice, les comptes aux vérificateurs des comptes.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 21

La responsabilité de Leysin Danse, suite à ses obligations contractuelles, est limitée au seul patrimoine de Leysin Danse. Les membres et le comité n'ont aucune obligation solidaire dans un tel cas.

Dissolution

Art. 22

La dissolution de Leysin Danse a lieu dans les cas prévus, lorsque deux tiers de l'assemblée générale le décident. Les actifs restant sont versés à d'autres associations visant les mêmes buts.

Entrée en vigueur

Art. 23

Les statuts sont entrés en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive. Les règles du Code Civil Suisse s'appliquent en l'absence d'autres dispositions.

Les statuts ont été admis par l'assemblée constitutive de Leysin Danse le 14 janvier 2011 à Leysin et mis à jour le 13 janvier 2026.

Le comité Leysin Danse:

La Présidente:

La Vice-Présidente:



Sol Cuellar Vaudroz.

Kim Languetin.

La Secrétaire:

La trésorière:

Joëlle Prian.

Sandy Garzoni.

Responsable réseaux sociaux:

Larissa Languetin